



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 88026

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de mise en oeuvre des droits à paiement unique, instaurés par la dernière réforme de la PAC. En effet, avec le projet de la branche Est du TGV Rhin-Rhône qui traversera la Franche-Comté, les exploitants agricoles se trouvent confrontés à une réquisition de terrains qui portent des DPU. Les DPU non activés depuis deux ans sont perdus. Qu'ils soient sur l'emprise de la ligne ou qu'ils fassent l'objet d'une occupation temporaire, les DPU correspondantes ne seront pas mobilisables. Il souhaite savoir s'il serait possible que les DPU des terrains réquisitionnés soient reportés sur les autres terrains de l'exploitation concernée, soit à titre définitif, soit le temps de l'occupation temporaire, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation en hectares dans les deux ans, et ce uniquement pour les emprises résultant d'une déclaration d'utilité publique.

Texte de la réponse

Il convient en premier lieu de rappeler que les droits à paiement unique (DPU) peuvent être activés sur n'importe quels hectares à condition que ceux-ci soient consacrés à un usage agricole compatible du point de vue réglementaire (surface dite admissible). Les DPU ne sont en effet pas attachés aux hectares les ayant générés. Par ailleurs, conformément aux règles nationales de gestion des DPU, un programme spécifique visant à créer ou revaloriser les DPU pour des terres utilisées temporairement lors de la construction de grands ouvrages d'art intervenue au cours de la période de référence 2000-2002 sera mis en place. D'autre part, la mise en oeuvre d'une disposition réglementaire permettant, dans certains cas, la concentration des DPU est laissée au libre choix des États membres. Des discussions sont en cours avec les organisations professionnelles pour envisager une telle solution dans les cas de remembrement. En revanche, pour les exploitants dont la surface a été amputée définitivement par un projet d'utilité publique, cette option n'a pas été retenue. Sur ce sujet, il est considéré que les indemnités versées réparent de façon satisfaisante le préjudice causé par la perte des terres et des aides directes agricoles correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88026

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2284

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4416